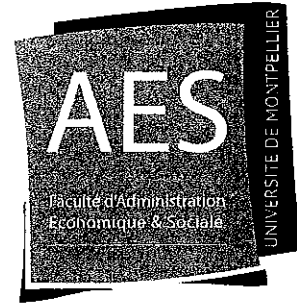


Sujets d'examens

UM, UFR AES, Licence 3, 2014-2015, Semestre 2

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet

L3
Sem 2
Session 2



DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE

LICENCE 3 AGT
Semestre 6 - Année universitaire 2014-2015
2^e session

Durée : 2 heures

M^{elle} Ludivine CLOUZOT, *Maître de conférences*

Veillez traiter le sujet suivant sous forme de PLAN DETAILLE :

Cour administrative d'appel de Paris, 7 octobre 2014, req. n° 11PA04817

1. Considérant qu'alors qu'il n'était pas en service, le 7 juillet 2010, M. M., policier municipal à Nouméa, s'est engagé à contresens avec son véhicule personnel dans une voie réservée aux bus, et a percuté de face, un autre véhicule ; que cet accident, relaté par la presse, qui a fait l'objet d'une contravention, a été à l'origine d'une procédure de sanction disciplinaire, mise en oeuvre par l'autorité municipale qui a conduit au prononcé d'un blâme à l'encontre de M. M. ; que M. M. fait appel du jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie du 20 octobre 2011 rejetant sa demande tendant à l'annulation de la décision du maire de Nouméa en date du 23 novembre 2010, le sanctionnant d'un blâme ; (...)

3. Considérant, en deuxième lieu, que M. M. soutient que la sanction disciplinaire en cause lui aurait été infligée à la suite d'une procédure irrégulière méconnaissant le respect des droits de la défense ; que toutefois, il ressort des pièces du dossier, d'une part, que l'intéressé a été informé par courrier du 29 juillet 2010 que le maire envisageait de prendre une sanction disciplinaire à son encontre pour faute de comportement en dehors du service portant atteinte à l'image de la police municipale, que le même courrier le convoquait à un entretien préalable le 2 août 2010 à 9h dans le bureau du directeur de la police municipale et l'informait qu'il pouvait se faire assister par un conseil de son choix, et qu'enfin, par courrier du 13 septembre 2010, le maire lui a précisé qu'une procédure disciplinaire était engagée à son encontre ; que la circonstance que le maire a préalablement à sa décision, consulté ses services le 25 août 2010 lesquels se sont prononcés en faveur d'un blâme, n'est pas de nature à avoir vicié la procédure alors même que le requérant n'a été mis à même de consulter son dossier que le 23 septembre 2010, dès lors que le maire de Nouméa a pris la décision contestée que le 23 novembre 2010 ; que, par suite, M.

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

1/2

M. n'est pas fondé à soutenir que les droits de la défense auraient été méconnus à son égard ;

4. Considérant, en troisième lieu, qu'il est constant que M. M. a violé la code de la route en prenant à contresens une voie réservée aux autobus et qu'il a, ce faisant, provoqué un accident de la route qui a causé un attroupement et dont la presse s'est fait l'écho, alors qu'en sa qualité de policier municipal il ne pouvait ignorer le plan de circulation de la zone remontant déjà à deux ans ; qu'il n'est pas contesté que cet accident a porté un préjudice important à l'image de la police municipale ; que si la décision disciplinaire du 23 novembre mentionne de façon erronée que l'accident aurait également provoqué des dommages physiques, cette circonstance n'est pas, par elle-même, de nature à établir que la décision en cause serait disproportionnée à la faute commise ; que de même, si le requérant fait valoir que pénalement la faute serait contraventionnelle et non délictuelle, qu'il n'était pas en service ni en état d'ivresse, que cet accident de la circulation, aux conséquences seulement matérielles, ne pouvait être retenu pour justifier une sanction disciplinaire, alors que sa cause était involontaire, dû à une simple erreur d'inattention, sans lien avec sa fonction, il ne peut sérieusement soutenir que ces faits n'étaient pas de nature à déconsidérer la fonction de policier municipal ; que dans ces conditions, son comportement était constitutif d'une faute d'une gravité suffisante pour justifier que, nonobstant ses bons états de service, la sanction du blâme puisse être légalement prise à son encontre, sans erreur d'appréciation ;

5. Considérant par ailleurs, que, si M. M. fait état d'une diminution de sa notation entre 2009 et 2010, qu'il estime être une conséquence de la décision contestée révélatrice d'une erreur d'appréciation commise par l'administration, il ne résulte pas des pièces du dossier que la baisse de son évaluation soit en relation avec l'accident de circulation du 7 juillet 2010 ; qu'en tout état de cause, l'intéressé ne soutient pas qu'il a sollicité la révision de cette note ; qu'au demeurant, la perte de rémunération qui s'en serait suivie, est sans incidence sur le présent litige ; (Rejet)

L3 AGE

L3
Sem 2
Session 2

EXAMEN DE MARKETING FONDAMENTAL

Marie-Christine LICHTLE

DUREE : 2 HEURES

DOCUMENTS ET CALCULATRICES NON AUTORISES

PREMIERE PARTIE

- 1. Pour quelles raisons le marketing est-il nécessaire aujourd'hui ?
Quels sont ses domaines d'application ? (4 POINTS)
- 2. Qu'est-ce que le marketing mix ?
Quel est son lien avec le positionnement ? (4 POINTS)
- 3. Expliquez la théorie du cycle de vie du produit.
Quel est son intérêt ? (2 POINTS)

DEUXIEME PARTIE

A partir de l'annexe 1, veuillez répondre aux questions suivantes :

- 4. Pourquoi est-il important de mesurer la satisfaction des groupes ayant visité la ville de Lille ? (3 POINTS)
- 5. Commenter le questionnaire en annexe 1. Quels sont les points à améliorer ? (5 POINTS)
- 6. Quelle méthodologie l'office du tourisme aurait-il dû suivre pour élaborer ce questionnaire ? (2 POINTS)

ANNEXE 1



QUESTIONNAIRE DE SATISFACTION GROUPES

Raison sociale :
Nom et fonction du responsable groupe :
Date de la visite :
Numéro de dossier :

1. Premier contact

Comment avez vous eu connaissance des visites proposées par l'Office de Tourisme ?

à l'accueil de l'Office de Tourisme brochure groupes de l'Office de Tourisme site Internet de l'Office de Tourisme bouche à oreilles

La qualité des renseignements donnés par le service visites guidées pour groupes vous a semblée :

excellente bonne moyenne médiocre

Commentaires :
.....
.....

2. Visites de la ville

Thème de la visite choisie :

L'accueil du (de la) guide vous a paru :

excellent bon moyen médiocre

Commentaires :
.....
.....

La qualité du guidage vous a semblée :

excellente bonne moyenne médiocre

Commentaires :
.....
.....

Cette visite a-t-elle répondu à vos attentes ?

oui non

Avez-vous fait une dégustation à la suite de votre visite ?

oui non

Si oui, laquelle ?

bières locales sentier de Bacchus mini-gaufre Meert

L'accueil et les conseils du prestataire vous ont paru :

excellent bon moyen médiocre

La qualité et la présentation des produits proposés vous ont semblées :

excellente bonne moyenne médiocre

Commentaires :
.....

3. Visites des musées

Avez-vous visité un musée ?

oui non

Si oui, de quel musée s'agit-il ?

Palais des Beaux-Arts Musée de l'Hospice Comtesse Musée de la Piscine (Roubaix) Musée d'Art Moderne (V.d'Ascq) Maison Natale du Général de Gaulle

Lors de cette visite, l'accueil fut :

excellent bon moyen médiocre

Commentaires :

.....
.....

La qualité du guidage vous a semblé :

excellente bonne moyenne médiocre

Commentaires :

.....
.....

4. Restauration

Avez-vous été satisfait des propositions de menus adressées par l'U.M.I.H (Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière) ?

oui non

Commentaires :

.....
.....

14. Nom du restaurant choisi :

.....

Selon vous, la qualité de la restauration était :

excellente bonne moyenne médiocre

5. Prix

Le rapport prestation / prix vous a semblé :

excessif normal bon marché

Commentaires :

.....
.....

6. Pour aller plus loin

Avez-vous des suggestions concernant de nouvelles visites que nous pourrions proposer ?

.....
.....

Nom et adresse de la personne qui a rempli le questionnaire :

.....
.....

Quelles sont les caractéristiques du groupe ?

.....
.....

Si vous souhaitez être informé des manifestations, expositions et évènements à venir, merci de nous laisser votre e-mail :

.....
.....

Service visites guidées groupes

Palais Rihour – Place Rihour
BP 205
59002 Lille Cedex

L3
Sem 2
Session 2



UNIVERSITE DE MONTPELLIER - FACULTE D'ADMINISTRATION ECONOMIQUE ET SOCIALE
Procédures collectives
Cours : Caroline Raja
Licence 3 AGE
Année 2014/2015
Examen Semestre 2 - 2de Session

Durée : 2 h 00

Documents autorisés : Fascicule de textes joint et codes

Veillez traiter les deux points suivants :

1) Cas pratique (12 points)

Fabien a ouvert son agence immobilière à Montpellier il y a sept ans. Alors que son activité était florissante à ses débuts, il rencontre, depuis plusieurs mois, des difficultés. Ayant quelques connaissances en droit des entreprises en difficultés, il a sollicité l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. Malheureusement, la situation demeure très difficile, et M. Legros, le liquidateur nommé par le tribunal, lui a dit ce matin que son entreprise va être liquidée « pour insuffisance d'actif ». Ses souvenirs de son cours de droit étant un peu lointains, il vous demande votre avis sur sa situation.

1 - Il s'interroge quand à l'étendue de sa responsabilité dans cette déconfiture. En effet, las de tenter de maintenir son activité, il a demandé à son associée et meilleure amie Pauline de prendre part à la gestion de son entreprise. Pauline a décidé de moderniser les conditions de travail des salariés. Elle a renouvelé le stock d'ordinateurs, remplacé les imprimantes et photocopieuses, acquis des machines à café et distributeurs en tous genres, installé un salon en cuir pour les clients, etc. Elle a même organisé un séjour pour les employés d'une semaine à Courchevel... tous frais payés. Pauline a très peu de connaissances en gestion. Elle a oublié de déposer le bilan dans les temps et le déficit s'est progressivement creusé. Ses créanciers pourront-ils rechercher la responsabilité de Pauline ou est-il seul à répondre de cette situation ?

2 - Il vous indique par ailleurs qu'après la liquidation de son entreprise, il souhaiterait recommencer à exercer son métier d'agent immobilier. Pourra-t-il redémarrer une nouvelle activité avec la même société ou devra-t-il en créer une nouvelle ?

3- Il voudrait enfin connaître votre avis à propos d'une dette qu'il n'a plus les moyens d'honorer. Son ami Antoine s'est en effet porté caution pour lui lors d'un prêt qu'il a contracté auprès de la banque du Sud pour ses besoins professionnels (4500 euros). Antoine a versé la somme de 3200 euros à la banque et lui réclame aujourd'hui remboursement de ce montant. Doit-il payer ? Si oui, il projette de vendre le salon en cuir et les distributeurs de boissons acquis par Pauline à l'un des commerçants du quartier.

2) (8 points) : Définissez et expliquez la faillite personnelle

Code de commerce

Art. L. 642-18 (Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 116) «Les ventes d'immeubles ont lieu conformément aux articles 2204 à 2212 du code civil, à l'exception des articles 2206 et 2211, sous réserve que ces dispositions ne soient pas contraires à celles du présent code. Le juge-commissaire fixe la mise à prix et les conditions essentielles de la vente.»

Lorsqu'une procédure de saisie immobilière engagée avant l'ouverture (L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 112) «de la procédure de sauvegarde, de redressement ou de» liquidation judiciaires a été suspendue par l'effet de cette dernière, le liquidateur peut être subrogé dans les droits du créancier saisissant pour les actes que celui-ci a effectués, lesquels sont réputés accomplis pour le compte du liquidateur qui procède à la vente des immeubles. La saisie immobilière peut alors reprendre son cours au stade où le jugement d'ouverture l'avait suspendue.

(Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 116) «Le» juge-commissaire peut, si la consistance des biens, leur emplacement ou les offres reçues sont de nature à permettre une cession amiable dans de meilleures conditions, (L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 112) «ordonner la vente par adjudication amiable sur la mise à prix qu'il fixe ou autoriser la vente de gré à gré» aux prix et conditions qu'il détermine. (Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 116) «En cas d'adjudication amiable, les articles 2205, 2207 à 2209 et 2212 du code civil sont applicables, sous la réserve prévue au premier alinéa, et il peut toujours être fait surenchère.

«Pour les adjudications réalisées en application des alinéas qui précèdent, le paiement du prix au liquidateur et des frais de la vente emportent purge des hypothèques et de tout privilège du chef du débiteur. L'adjudicataire ne peut, avant d'avoir procédé à ces paiements, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à l'acquisition de ce bien.»

Le liquidateur répartit le produit des ventes et règle l'ordre entre les créanciers, sous réserve des contestations qui sont portées devant le (Ord. n° 2006-461 du 21 avr. 2006, art. 14) «juge de l'exécution». — L'Ord. n° 2006-461 du 21 avr. 2006 entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État prévu à son art. 23 et, au plus tard, le 1^{er} janv. 2007 (Ord. préc., art. 25). — Le Décr. n° 2006-936 du 27 juill. 2006 est entré en vigueur le 1^{er} janv. 2007 (Décr. préc., art. 168).

En cas de liquidation judiciaire d'un (Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 74, en vigueur le 1^{er} juill. 2014) «débiteur, personne physique [ancienne rédaction: agriculteur]», le tribunal peut, en considération de (Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 74, en vigueur le 1^{er} juill. 2014) «sa situation personnelle et familiale», lui accorder des délais de grâce dont il détermine la durée pour quitter sa maison d'habitation principale.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. — [C. com., anc. art. L. 622-16.]

I. Saisie immobilière. L'autorisation de vendre un immeuble du débiteur en liquidation judiciaire autrement que par voie de saisie immobilière étant donnée par le juge-commissaire dans les conditions prévues à l'art. 154 [C. com., art. L. 642-18], al. 2 [3], il en résulte que si ce magistrat a autorisé le liquidateur à vendre l'immeuble par voie de saisie immobilière, il ne peut être demandé au tribunal de grande instance de convertir cette vente en vente volontaire sur le fondement des art. 744 et 745 C. pr. civ. ancien. • Com. 11 avr. 1995: *Bull. civ. IV*, n° 122; *D. 1995. 333, rapp. Rémy, note Honorat*.

Sur les effets du dessaisissement, V. note 7 ss. art. L. 641-9.

I bis. Cession amiable. L'art. 154 [C. com., art. L. 642-18] laisse au juge-commissaire toute latitude pour choisir entre la vente par adjudication et le gré à gré sans établir de hiérarchie, ni conférer à la vente de gré à gré le caractère d'une exception. • Paris, 27 févr. 1990: *Gaz. Pal. 1991. I. 314, note Marchi; RTD com. 1990. 479, obs. Haehl.* – V. aussi • Paris, 22 févr. 1991: *D. 1992. Somm. 89, obs. Derrida*.

I ter. L'autorisation du juge-commissaire de vendre un immeuble de gré à gré aux conditions d'une offre déterminée ne vaut qu'au profit de l'auteur de celle-ci, peu important que son nom ne figure pas dans le dispositif. • Com. 3 mai 2006: *Bull. civ. IV*, n° 108; *D. 2006. AJ 1453, obs. Lienhard; Gaz. Pal. 14-18 juill. 2006, p. 30, obs. M. Sénéchal; JCP E 2006, n° 37, p. 1533, obs. Cabrillac; RD banc. fin. 2006, n° 165, obs. F.-X. Lucas; RJ com. 2006. 403, note Sortais*.

2. Il résulte de l'art. L. 213-1 C. urb. que ne sont exclus de l'exercice du droit de préemption que les immeubles compris dans un plan de cession arrêté en application de l'art. L. 631-22 ou des art. L. 642-1 s. C. com.; l'ordonnance autorisant le liquidateur judiciaire de la société propriétaire de l'immeuble litigieux à accepter l'offre d'acquisition, ayant été prise en application de l'art. L. 642-18 C. com., la vente n'a pas été mise en œuvre dans le cadre d'un plan de cession de la société et la commune pouvait donc exercer son droit de préemption sur cet immeuble. • CE 17 déc. 2008: *D. 2009. AJ 102, obs. Vincent; JCP N 2009. 1232, note Lebel*.

La SAFER peut exercer son droit de préemption sur les biens d'un débiteur en liquidation judiciaire dont le juge-commissaire autorise la vente de gré à gré. • Com. 15 oct. 2002: *Bull. civ. IV*, n° 144; *D. 2002. AJ 3012*, obs. Lienhard; *JCP E 2003*, n° 5, p. 220, obs. Pétel; *Gaz. Pal. 2003. 1805*, obs. Lachaud; *LPA 14 juill. 2003*, p. 8, note Roussel Galle. V. note 3 *ter ss.* ancien art. L. 622-17 *ss.* art. L. 642-19. Dans le même sens, pour le droit de préemption du preneur d'un bien rural (C. rur., art. L. 412-1), V. • Civ. 3^e, 5 févr. 2003: *Bull. civ. III*, n° 28; *D. 2003. AJ 696*; *Act. proc. coll. 2003*, n° 75, obs. Regnaut-Moutier; *LPA 14 juill. 2003*, p. 8, note Roussel Galle. Toutefois, l'exercice du droit de préemption par la SAFER ne peut avoir pour effet de modifier les conditions de la vente autorisée par le juge-commissaire. • Civ. 3^e, 19 sept. 2012: *Bull. civ. III*, n° 129; *D. 2012. Actu. 2164*, obs. Lienhard; *JCP E 2012. 1757*, n° 10, obs. Pétel; *LEDEN oct. 2012*, p. 5, obs. J.-P. Sénéchal; *Act. proc. coll. 2012*, n° 249, obs. Lebel; *Bull. Joly Entrep. diff. 2012. 364*, note Saint-Alary-Houin; *Deffrénois 2012. 1085*, note J.-J. Barbiéri et Delorme; *LPA 15 avr. 2013*, p. 10, obs. Rossi.

2 bis. Lorsque le juge-commissaire autorise, en application de l'art. 154, al. 3, devenu l'art. L. 622-16 [L. 642-18], al. 3, C. com., la cession amiable de biens immobiliers compris dans l'actif de la procédure collective, il résulte de l'art. 138, al. 3, du Décr. du 27 déc. 1985 [C. com., art. R. 642-36, al. 3] que le liquidateur passe les actes nécessaires à la réalisation de la vente; dès lors, s'il n'en est autrement décidé par l'ordonnance du juge-commissaire, le transfert de la propriété des biens s'opère à la date de passation des actes précités. • Com. 16 oct. 2001: *Bull. civ. IV*, n° 166; *D. 2001. AJ 3349*, obs. Lienhard; *ibid. 2002. Somm. 1479*, obs. Honorat; *Act. proc. coll. 2001*, n° 251, obs. Vallansan; *JCP E 2002*, n° 3, p. 129, obs. Cabrillac. – Dans le même sens, V. • Com. 13 mars 2012: *Bull. civ. IV*, n° 52; *D. 2012. Actu. 806*, obs. Lienhard; *RJDA 2012*, n° 702; *Gaz. Pal. 3-4 août 2012*, p. 27, obs. Théron.

2 ter. Si la vente de gré à gré d'un immeuble compris dans l'actif du débiteur en liquidation judiciaire n'est réalisée que par l'accomplissement d'actes postérieurs à la décision du juge-commissaire qui autorise, sur le fondement de l'art. L. 622-16 [L. 642-18], al. 3, C. com., la cession de ce bien, celle-ci n'en est pas moins parfaite dès l'ordonnance, sous la condition suspensive que la décision acquière force de chose jugée. • Com. 4 oct. 2005: *Bull. civ. IV*, n° 191; *D. 2005. AJ 2593*, obs. Lienhard; *JCP E 2005*, n° 50, p. 2154, note Rakotovahiny; *ibid. 2006*, n° 2, p. 74, obs. Cabrillac et Pétel; *Act. proc. coll. 2005*, n° 233, obs. Roussel Galle; *Gaz. Pal. 10-11 févr. 2006*, p. 25, obs. M. Sénéchal • 11 juin 2014: *Bull. civ. IV*, n° 100; *D. 2014. Actu. 1325*; *JCP E 2014. 1448*, note Lebel; *JCP 2014. 1017*, note Brignon; *Act. proc. coll. 2014*, n° 223, obs. Vallansan; *RJDA 2014*, n° 856; *Deffrénois 2015. 245*, obs. Vauvillé; *Rev. proc. coll. 2015*, n° 24, note Berthelot.

3. **Biens communs.** L'art. L. 642-18, en se bornant à préciser que le juge-commissaire fixe la mise à prix et les conditions essentielles de la vente des immeubles appartenant au débiteur en liquidation judiciaire, ne porte, par lui-même, aucune atteinte au droit de propriété de son conjoint commun en biens, dont les droits ne sont affectés que par l'effet de la règle énoncée à l'art. 1413 C. civ. (non-renvoi de la QPC). • Com. 10 juill. 2014: *Rev. sociétés 2014. 529*, obs. Roussel Galle; *LEDEN sept. 2014*, p. 3, obs. Favario; *Gaz. Pal. 5-7 oct. 2014*, p. 43, obs. Antonini-Cochin; *RJDA 2015*, n° 35.

Lorsque des époux mariés sous le régime de la communauté légale ont été, par des décisions successives, mis, chacun, en liquidation judiciaire, la vente de gré à gré des biens communs, soumis dès son prononcé à l'effet réel de la procédure collective première ouverte, ne peut être autorisée que par le juge-commissaire de cette procédure. • Com. 16 mars 2010: *Bull. civ. IV*, n° 55; *D. 2010. Chron. C. cass. 1112*, obs. Bélaval; *ibid. Pan. 1828*, obs. Le Corre; *ibid. AJ 825*, obs. Lienhard; *JCP E 2010. 1742*, n° 6, obs. Cabrillac; *Act. proc. coll. 2010*, n° 122, obs. Vallansan; *LEDEN mai 2010*, p. 1, obs. F.-X. Lucas; *Gaz. Pal. 2-3 juill. 2010*, p. 13, note Antonini-Cochin; *RJDA 2010*, n° 773; *RLDA juill.-août 2010. 16*, obs. Salgado; *Deffrénois 2010. 1484*, obs. Gibirila; *Rev. proc. coll. 2010*, n° 248, obs. Berthelot; *ibid. 2011*, n° 71, obs. Dumont-Lefrand.

V. aussi note 6 *ter*.

4. **Logement familial.** BIBL. Vauvillé, *JCP N 1993. I. 79*. L'art. 215, al. 3, C. civ. (prévoyant, à peine de nullité, que les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille) est inapplicable en cas de vente forcée. • Civ. 1^{re}, 21 mai 1997: *D. Affaires 1997. 905*; *JCP E 1997. I. 681*, n° 14, obs. Pétel • Paris, 9 mars 1992: *D. 1992. IR 49*. En conséquence, lorsque des époux sont propriétaires indivis de leur logement familial et que l'un d'eux a été mis en liquidation judiciaire, le liquidateur, qui a été autorisé par le juge-commissaire à procéder à la vente judiciaire du logement, peut provoquer par la voie de l'action oblique le partage de l'indivision conventionnelle des époux portant sur ce logement et solliciter la licitation dès lors que le partage ne peut être réalisé en nature. • Paris, 2 déc. 1995: *RJDA 1996*, n° 706.

Comp., désormais: C. civ., art. 2195.

Sur les effets de la déclaration d'insaisissabilité effectuée par le débiteur en application de l'art. L. 526-1 C. com., V. note 3 *ss.* art. L. 641-9.

5. Indivision. Une banque ne peut être condamnée à restituer au liquidateur la partie du prix de vente résultant de l'adjudication d'un immeuble indivis, aux motifs qu'il a été procédé à l'adjudication au mépris de l'art. L. 622-16 [L. 642-18], al. 2, C. com., et qu'il appartenait au seul liquidateur de percevoir la totalité du prix de vente et de procéder à sa répartition suivant l'ordre des créanciers, alors que, créancière de l'indivision qui préexistait à l'ouverture de la procédure collective de l'ex-époux, elle pouvait poursuivre la saisie et la vente de l'immeuble indivis avant tout partage, tandis que le partage auquel aurait été contraint le liquidateur pour déterminer le sort du bien serait demeuré sans effet sur les droits des créanciers de l'indivision. • Com. 18 févr. 2003: *Bull. civ. IV*, n° 21; *D. 2003. AJ 766*, obs. Lienhard; *ibid. Somm. 1620*, obs. Le Corre; *Act. proc. coll. 2003*, n° 91, obs. Vallansan; *Procédures 2003*, n° 150, note Laporte; *JCP N 2003*, n° 47, p. 1701, obs. Vauvillé; *Rev. proc. coll. 2003*, 356, obs. Dumont; *RJ com. 2004*, 31, note Sortais (pourvoi n° 00-11.008). – Rapp.: • Com. 20 sept. 2005: *D. 2006. Pan. 82*, obs. Le Corre. La liquidation judiciaire étant antérieure au décès du débiteur, le liquidateur, qui représente les créanciers, aurait pu agir avant la création de l'indivision successorale et est donc recevable en application de l'art. 815-17, al. 1^{er}, C. civ., à poursuivre la vente forcée de l'immeuble tombé dans l'indivision successorale. • Com. 18 févr. 2003: *ibid.*; *Bull. civ. IV*, n° 22; *Procédures 2003*, n° 149, note Laporte; *Dr. et patr. juin 2003*, 98, obs. Monsérié-Bon (pourvoi n° 00-13.100). Dès lors que l'immeuble en cause dépend d'une indivision qui préexistait à l'ouverture de la procédure collective des époux, le liquidateur, représentant les intérêts des créanciers personnels de l'indivisaire en liquidation judiciaire, est fondé à solliciter la licitation de l'immeuble indivis en vertu de l'art. 815-17, al. 3, C. civ. sans avoir à demander l'autorisation préalable du juge-commissaire. • Com. 3 oct. 2006: *Bull. civ. IV*, n° 194; *D. 2006. AJ 2602*, obs. Lienhard; *Gaz. Pal. 19-20 janv. 2007*, p. 44, obs. Vauvillé.
V. aussi note 11 ss. art. 4 du Décr. n° 2007-431 du 25 mars 2007, ss. art. R. 624-7.

5 bis. Purge des hypothèques. Le fait que l'immeuble vendu soit la propriété d'un débiteur en liquidation judiciaire n'est pas de nature à exclure le droit de surenchère prévu par l'art. 2185 [devenu l'art. 2480] C. civ. • Civ. 3^e, 17 janv. 2007: *D. 2007. AJ 379*; *JCP E 2007. 1450*, n° 4, obs. Cabrillac; *Gaz. Pal. 13-14 avr. 2007*, p. 37, obs. M. Sénéchal. – V. Vauvillé, *Act. proc. coll. 20 mars 2007*; *JCP N 2007. 1264*.

5 ter. Compétence du TGI et du juge-commissaire. Si l'art. 174 du Décr. du 27 déc. 1985 [C. com., art. R. 662-3] dispose que le tribunal saisi d'une procédure de redressement judiciaire connaît de tout ce qui concerne le redressement et la liquidation judiciaires, les contestations en matière de règlement d'ordre entre les créanciers relèvent, par application de l'art. 154 [C. com., art. L. 642-18], al. 4 [5], ci-dessus, de la compétence exclusive du tribunal de grande instance. • Com. 19 oct. 1993: *Bull. civ. IV*, n° 342; *D. 1993. IR 252*. Comp., désormais: art. L. 642-18, al. 5, dans sa réd. issue de l'Ord. n° 2006-461 du 21 avr. 2006, qui donne compétence au juge de l'exécution.

6. Le juge-commissaire fixe les conditions essentielles de la vente par adjudication amiable au cours de la liquidation judiciaire, dont font partie les modalités de paiement du prix d'adjudication, et le tribunal de grande instance [juge de l'exécution] ne connaît de la distribution du prix que les contestations formées contre l'état de collocation dressé par le liquidateur de la procédure collective, lesquelles ne peuvent porter que sur le montant de la somme à distribuer, l'ordre de préférence entre créanciers et le montant des collocations. • Com. 28 juin 1994: *Bull. civ. IV*, n° 238; *D. 1994. 477*, rapp. Rémy, note Honorat.

6 bis. Compétence du juge de l'exécution. La vente sur adjudication d'un bien immobilier et ses modalités ayant été fixées par une ordonnance du juge-commissaire, laquelle a été confirmée par un jugement définitif du tribunal de grande instance, il en résulte que cette décision ne peut être remise en cause à l'audience d'orientation devant le juge de l'exécution compétent pour statuer sur les seules contestations postérieures à l'ordonnance du juge-commissaire et fixer la date de l'adjudication. • Civ. 2^e, 6 juin 2013: *Bull. civ. II*, n° 121; *D. 2013. Actu. 1470*; *RTD civ. 2013. 670*, obs. Perrot; *JCP E 2013. 1452*, note Lebel; *LEDEN juill. 2013*, p. 5, obs. Rubellin; *Act. proc. coll. 2013*, n° 208, obs. Salvat; *RD banc. fin. 2013*, n° 160, obs. S. Piedelièvre; *Bull. Joly Entrep. diff. 2013. 362*, note Hugon; *Rev. proc. coll. 2014*, n° 29, obs. Reille.

6 ter. Procédure d'ordre. Il résulte de l'article 154 de la loi du 25 janv. 1985, devenu l'art. L. 622-16 [L. 642-18] C. com., que le liquidateur est chargé de répartir le prix de vente des immeubles inclus dans l'actif de la liquidation judiciaire, fussent-ils des biens communs, et que les droits de chaque époux sur l'actif de la communauté ne peuvent être individualisés durant celle-ci. • Com. 22 mai 2012: *Bull. civ. IV*, n° 106; *D. 2012. Actu. 1399*, obs. Lienhard; *LEDEN juill. 2012*, p. 3, obs. Rubellin; *Act. proc. coll. 2012*, n° 172, obs. Vauvillé; *RJDA 2012*, n° 884; *Rev. proc. coll. 2013*, n° 97, obs. Lisanti. – V. déjà • Cass., avis, 7 déc. 1992: *Bull. civ.*, n° 6; *Deffrénois 1993. 1045*, note Derrida.

L'art. 154 [C. com., art. L. 642-18], ni aucun autre texte, ne faisant un sort particulier au créancier bénéficiaire d'un privilège spécial sur les immeubles, il en résulte que ce créancier ne peut prétendre obtenir le paiement de sa créance que dans le cadre de la procédure d'ordre. • Amiens, 28 oct. 1997: *Gaz. Pal.* 1998. 2. *Somm.* 705.

6 quater. Rescision pour lésion. La vente des immeubles d'un débiteur en liquidation judiciaire par le liquidateur, fût-elle de gré à gré, est une vente qui, d'après l'art. 154, al. 1^{er} et 2, devenu l'art. L. 622-16 [L. 642-18], al. 1^{er} et 3, C. com., ne peut être faite que d'autorité de justice et n'est, en conséquence, pas susceptible de rescision pour lésion. • Com. 16 juin 2004: *Bull. civ. IV*, n° 125; *D.* 2004. *AJ* 2045; *JCP E* 2004, n° 49, p. 1931, note *Rakotovahiny*; *ibid.* 2005, n° 1-2, p. 28, obs. *Cabrillac*; *JCP N* 2004, n° 41, p. 1518, note *Garçon*; *Defrénois* 2005. 695, note *Roussel Galle* • Civ. 3^e, 6 oct. 2010: *Bull. civ. III*, n° 182; *D.* 2010. *Actu.* 2429; *JCP E* 2011. 1030, n° 7, obs. *Cabrillac*; *Act. proc. coll.* 2010, n° 248, obs. *Vallansan*; *LEDEN déc.* 2010, p. 5, obs. *Borga*; *RJDA* 2010, n° 1179.

6 quinquies. Les dispositions de l'art. L. 622-16 [L. 642-18] C. com. ne s'appliquant pas à la rescision puisqu'il s'agit non d'une vente mais de la mise à néant d'une vente antérieurement réalisée, il en résulte que l'option prise par le liquidateur en application de l'art. 1681 C. civ. ne requiert pas l'autorisation préalable du juge-commissaire. • Civ. 3^e, 8 nov. 2006: *Bull. civ. III*, n° 223; *D.* 2006. *AJ* 2912, obs. *Lienhard*.

7. Action paulienne. L'autorité de l'ordonnance du juge-commissaire qui autorise la vente ne pouvant se trouver affectée par la décision d'inopposabilité que prononce le juge saisi de l'action paulienne, cette action peut être accueillie. • Com. 14 mai 1996: *Bull. civ. IV*, n° 134; *D.* 1996. *IR* 141; *D. Affaires* 1996. 808 (loi de 1967).

7 bis. Suspension d'une procédure de saisie immobilière. Quel que soit le régime applicable à la procédure de saisie immobilière en cours, lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire suspend le cours d'une procédure engagée antérieurement, cette procédure peut être reprise par le liquidateur ou par le créancier poursuivant, sur autorisation du juge-commissaire, dans l'état où elle se trouvait au jour du jugement d'ouverture de la procédure collective, de sorte que les actes et formalités antérieurement effectués bénéficient au liquidateur judiciaire comme au créancier poursuivant dispensés de les accomplir, la vente forcée du bien étant, alors, ordonnée par le juge-commissaire qui en fixe la mise à prix et les conditions essentielles. • Civ. 2^e, 7 juin 2012: *Bull. civ. II*, n° 104; *D.* 2012. *Actu.* 1542; *LEDEN juill.* 2012, p. 2, obs. *Camensuli-Feuillard*; *Act. proc. coll.* 2012, n° 186, obs. *Hoonakker*; *RD banc. fin.* 2012, n° 162, obs. *S. Piedelièvre*.

8. Recours. V. art. L. 642-19-1 Sur le régime antérieur à la réforme de 2008, V. art. L. 661-5, désormais abrogé. V. aussi note 3 ss. ancien art. L. 623-4, ss. art. L. 661-4, et ancien art. 25 du Décr. n° 85-1388 du 27 déc. 1985, ss. art. R. 621-21.

Art. L. 642-19 (*Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 117*) «Le juge-commissaire soit ordonne la vente aux enchères publiques, soit autorise, aux prix et conditions qu'il détermine, la vente de gré à gré des autres biens du débiteur.» (*L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 113*) «Lorsque la vente a lieu aux enchères publiques, il y est procédé dans les conditions prévues, selon le cas, au second alinéa de l'article L. 322-2 ou aux articles L. 322-4 ou L. 322-7.»

Le juge-commissaire peut demander que le projet de vente amiable lui soit soumis afin de vérifier si les conditions qu'il a fixées ont été respectées.

1. Biens concernés. Lorsque les biens cédés (fonds de commerce, stock de marchandises, matériel divers) n'englobent aucun outil de production propre à l'activité de l'entreprise soumise à la procédure de liquidation judiciaire et ne s'accompagnent de la reprise d'aucun salarié, ni de projet de création immédiate d'emplois, c'est avec pertinence et dans les pleines limites de ses attributions que le juge-commissaire a fondé son ordonnance sur l'art. 156 [C. com., art. L. 642-19], seul applicable en l'espèce, et non sur l'art. 155 [C. com., ancien art. L. 622-17]. • T. com. Lyon, 29 juill. 1986: *D.* 1987. *Somm.* 93, obs. *Derrida*. Dans le même sens, pour la vente d'une simple marque de fabrique: • Aix-en-Provence, 3 juin 1993: *Rev. proc. coll.* 1995. 77, obs. *Dureuil*.

1 bis. La liquidation judiciaire du promettant est sans effet sur la promesse de vente qu'il a consentie alors qu'il était maître de ses biens et ne prive pas le bénéficiaire de son droit de lever l'option d'achat; dès lors, en autorisant la cession du fonds de commerce à un tiers après la levée de l'option d'achat par le bénéficiaire de la promesse, le juge-commissaire excède ses pouvoirs, ce qui rend l'appel du jugement recevable. • Com. 7 mars 2006: *Bull. civ. IV*, n° 63; *D.* 2006. *AJ* 859, obs. *Lienhard*; *ibid.* *Pan.* 2255, obs. *F.-X. Lucas*; *Act. proc. coll.* 2006, n° 93, obs. *Monsérié-Bon*; *JCP E* 2006, n° 37, p. 1534, obs. *Cabrillac et Pétel*; *RTD com.* 2006. 669, obs. *Vallens*. – V. *Coutant-Lapalus*, *JCP N* 2007. 1044; *Vauvillé*, *ibid.* 1266.

1 ter. Sur une autorisation donnée sous condition de stipuler une clause de réserve de propriété, V. note 14 ss. art. L. 624-16.

2. **Offres d'achat.** BIBL. Delattre, *RJDA* 2003, p. 323 (réalisation des actifs d'une entreprise en liquidation judiciaire: ordonnance du juge-commissaire et rétractation). Les dispositions de l'art. 156 [C. com., art. L. 642-19] font échapper, par leur caractère d'ordre public, l'offre d'achat de gré à gré d'un élément de l'actif mobilier d'un débiteur en liquidation judiciaire aux dispositions d'ordre privé du code civil régissant la nature et la forme de la vente. • Com. 14 juin 1994: *Bull. civ. IV*, n° 210; *D. 1994. IR* 205; *Rev. proc. coll. 1995. 343, obs. Dureauil*. Aussi, s'agissant de l'auteur d'une offre d'achat de fonds de commerce n'ayant pas rétracté celle-ci avant l'ordonnance du juge-commissaire autorisant le liquidateur à céder le bien à l'amiable, ni formé de recours contre ladite ordonnance qui lui avait été régulièrement notifiée, une cour d'appel a pu décider qu'en refusant, sans justifier d'aucun motif légitime tiré de la non-réalisation des conditions suspensives dont l'offre était assortie, de procéder à la vente ordonnée par le juge-commissaire, l'auteur de l'offre avait commis une faute engageant sa responsabilité. • Même arrêt. Si la vente de gré à gré d'un élément de l'actif mobilier du débiteur en liquidation judiciaire n'est réalisée que par l'accomplissement d'actes postérieurs à la décision du juge-commissaire qui ordonne, sur le fondement de l'art. 156 [C. com., art. L. 642-19], la cession du bien, celle-ci n'en est pas moins parfaite dès l'ordonnance, sous la condition suspensive que la décision acquière force de chose jugée, dès lors que le cessionnaire ne peut ensuite refuser de procéder à la vente ordonnée en retirant l'offre d'achat retenue par le juge-commissaire, sauf à justifier, le cas échéant, d'un motif légitime tiré de la non-réalisation des conditions dont il avait pu l'assortir. • Com. 11 mars 1997: *Bull. civ. IV*, n° 69; *D. 1997. IR* 87; *D. Affaires* 1997. 482; *Defrénois* 1997. 941, obs. *Sénéchal*; *JCP E* 1997. I. 681, n° 8, obs. *Pétel*; *Rev. huiss.* 1998. 351, note *Courtier*. Ainsi, dès lors qu'une société n'allègue pas qu'une ordonnance aurait retenu une offre d'achat différente de celle, non conditionnelle, qu'elle avait formulée, c'est à bon droit qu'une cour d'appel, sans énoncer que l'ordonnance de ce magistrat valait vente par elle-même, retient que la cession du fonds était parfaite et en déduit que la créance déclarée au titre du prix de vente convenu devait être admise au passif du redressement judiciaire de l'acquéreur. • Même arrêt. – V. Garçon, *JCP N* 1997. I. 1283. De même, le cessionnaire, qui ne peut refuser de régulariser la vente en retirant son offre, est tenu, pour obtenir la restitution de l'acompte, d'agir en résolution de la cession devant le tribunal de la procédure collective. • Com. 3 oct. 2000: *Bull. civ. IV*, n° 146; *D. 2000. AJ* 397, obs. *Lienhard*; *RJDA* 2000, n° 1143; *JCP E* 2001, n° 4, p. 175, obs. *Cabrillac*; *RTD com.* 2001. 224, obs. *Saint-Alary-Houin*; *Dr. et patr. juin* 2001. 111, obs. *Monsérié-Bon*. V. aussi note 4. V. aussi, sur la sanction du refus d'acquiescer, • Com. 19 déc. 2000: *Act. proc. coll. 2001*, n° 68; *RJDA* 2001, n° 617 • *Riom*, 22 mai 2003: *RD banc. fin.* 2004, n° 83, obs. *F.-X. Lucas*. Sur l'application du principe d'interdiction d'aggravation des charges, prévu à l'ancien art. L. 621-63, al. 3, V. • Paris, 19 mai 1995: *D. 1996. Somm.* 87, obs. *Honorat*.

2 bis. **Autorisation du juge-commissaire.** Les ventes des biens de l'entreprise en liquidation judiciaire ont lieu suivant les formes prescrites par la loi du 25 janv. 1985. Cette règle est d'ordre public. La nullité absolue résultant de la violation des formes prescrites par l'art. 156 de cette loi [C. com., art. L. 642-19] peut être invoquée par tout intéressé, sans qu'il soit tenu de justifier d'un grief et l'autorisation donnée postérieurement par le juge-commissaire ne peut faire obstacle à l'action en nullité du cessionnaire et de son liquidateur. • Com. 27 oct. 1998: *Bull. civ. IV*, n° 259; *D. 1998. IR* 256; *D. Affaires* 1998. 1861, obs. *A. L.*; *Quot. jur.* 26 nov. 1998, p. 8, note *P. M.*; *JCP E* 1998, n° 52, p. 2064, obs. *Pétel* (V. l'arrêt confirmé • Paris, 19 mai 1995: *D. 1995. Somm.* 309, obs. *Honorat*). – V. Garçon, *JCP N* 1999, n° 26, p. 1051. Pour la nullité d'une cession d'actifs autorisée au mépris du principe du contradictoire, V. • Paris, 11 janv. 2005: *RD banc. fin.* 2005, n° 54, obs. *F.-X. Lucas*; *Rev. proc. coll.* 2006. 59, obs. *Lebel*.

2 ter. **Prix de cession.** Pour la nécessité de fixer un prix réel, V. • Com. 8 juill. 2014: *cité ss. art. R. 642-37-3*; *Act. proc. coll.* 2014, n° 254, obs. *Cagnoli*; *Bull. Joly Entrep. diff.* 2014. 296, note *Théron*; *RJ com.* 2014. 342, obs. *Lebel*. – V. aussi • Com. 28 sept. 2004: *cité note 5 ss. art. L. 661-4*.

3. **Recours.** V. art. L. 642-19-1.

4. **Réalisation de la vente.** La vente de gré à gré d'un élément de l'actif mobilier du débiteur en liquidation judiciaire est parfaite dès l'ordonnance du juge-commissaire qui l'autorise, sous la condition suspensive que la décision acquière force de chose jugée; la vente n'est réalisée que par l'accomplissement d'actes postérieurs à la décision du juge-commissaire. • Com. 7 sept. 2010: *Bull. civ. IV*, n° 132; *D. 2010. Actu.* 2060, obs. *Lienhard*; *RTD com.* 2010. 796, obs. *Vallens*; *JCP E* 2010. 1910, note *Brignon*; *ibid.* 2011. 1030, n° 5, obs. *Cabrillac*; *Act. proc. coll.* 2010, n° 252, obs. *Jazottes*; *LEDEN oct.* 2010, p. 5, obs. *M. Sénéchal*; *LPA* 20 déc. 2010, obs. *Roussel Galle*; *Rev. proc. coll.* 2010, n° 249, obs. *Berthelot*; *RJDA* 2011, n° 68; *Bull. Joly Entrep. diff.* 2011. 18, note *Théron* (décision rendue au visa de l'art. L. 642-19 C. com. dans sa rédaction issue de la loi du 26 juill.

2005). V. aussi note 2. Le transfert de propriété est subordonné à l'établissement de ces actes. • Com. 8 janv. 2002: *RJDA* 2002, n° 669. Les conditions de la cession étant, en raison de la disparition d'une partie du matériel cédé, antérieurement au paiement du prix par le cessionnaire et à l'autorisation du commissaire-priseur de procéder à l'enlèvement du matériel, différentes de celles arrêtées par le juge-commissaire dans son ordonnance, la société cessionnaire a un motif légitime de refuser de poursuivre la vente. • Paris, 19 oct. 1999: *Act. proc. coll.* 2000, n° 33, obs. Vallansan; *LPA* 2 août 2000, p. 23, note Rakotovahiny. V. aussi, en cas de péremption d'une partie des marchandises objet de la cession, • Com. 16 mai 2006: *Bull. civ. IV*, n° 124; *D.* 2006. *AJ* 1683, obs. Lienhard; *JCP E* 2006, n° 37, p. 1537, note Vallansan.

4 bis. Le juge-commissaire, en autorisant la prise de possession d'un fonds de commerce, dépendant de l'actif d'une liquidation judiciaire, cédé dans le cadre d'une vente de gré à gré, en violation des clauses du bail, sans l'agrément du propriétaire et en l'absence d'autorisation des tribunaux, fût-ce à titre précaire, a excédé ses pouvoirs, ce qui rend l'appel du jugement recevable en application de l'art. 173 [C. com., art. L. 623-4] (2). • Com. 14 oct. 1997: *D. Affaires* 1997. 1469; *LPA* 15 juill. 1998, p. 18, note Tullians. Sur la responsabilité du mandataire n'ayant pas respecté l'obligation contractuelle de céder le bail par acte authentique, V. • Civ. 1^{re}, 13 févr. 1996: *Bull. civ. I*, n° 83.

5. Cession du droit au bail. V. note 2 ss. art. L. 641-12.

6. Clause de non-concurrence. Viole la clause de non-concurrence contenue dans le contrat de vente du fonds de commerce, l'exploitant individuel qui se rétablit et crée une confusion dans l'esprit de la clientèle. • Bourges, 10 sept. 1996: *Dr. sociétés* 1997, n° 87, obs. Chaput. En revanche, il ne peut être reproché à l'ancien associé d'une société l'exercice d'une activité interdite par une clause de non-concurrence insérée dans la vente du fonds, dès lors que cette clause n'engage que la société débitrice représentée par le liquidateur et non les associés de la société dont le liquidateur n'est pas mandataire. • Nancy, 16 mars 1994: *Dr. sociétés* 1994, obs. Chaput. – V. aussi • Paris, 5 juill. 1996: *Dr. sociétés* 1997, n° 27, obs. Chaput.

7. Inapplicabilité de l'art. L. 642-7. Le juge-commissaire qui ordonne la cession forcée d'un contrat accessoirement à la vente de gré à gré d'un bien visé à l'art. 156, devenu l'art. L. 622-18 [L. 642-19] C. com., excède ses pouvoirs. • Com. 26 juin 2001: *JCP E* 2002, n° 28, p. 1199, note Perdriau (3^e esp.); *RD banc. fin.* 2002, n° 20, obs. F.-X. Lucas. V. aussi note 12 ss. anc. art. L. 622-17.

8. Surenchère du dixième. La loi du 25 janv. 1985 ne contenant aucune disposition régissant la procédure de surenchère du créancier inscrit en cas de cession amiable du fonds de commerce autorisée par le juge-commissaire, les formalités prévues par l'art. 23 de la loi du 17 mars 1909, devenu les art. L. 143-13 et L. 143-15 C. com., doivent être respectées par le créancier surenchérisseur. • Com. 10 janv. 2006: *Bull. civ. IV*, n° 4; *D.* 2006. *AJ* 368, obs. Lienhard; *ibid. Pan.* 2254, obs. F.-X. Lucas; *JCP E* 2006, n° 14-15, p. 670, obs. Cabrillac; *Act. proc. coll.* 2006, n° 30, obs. Vallansan; *Gaz. Pal.* 30 avr.-4 mai 2006, p. 35, obs. M. Sénéchal; *JCP N* 2006, n° 49, p. 2142, obs. Vauvillé. – V. déjà, en ce sens, • Com. 20 oct. 1998: *Bull. civ. IV*, n° 248; *D. Affaires* 1998. 1946, obs. A.-L. M.-D. • Paris, 28 nov. 1997: *D. Affaires* 1998. 138, obs. A.-L. M.-D. et P. P.; *RTD com.* 1998. 325, obs. Derruppé • Douai, 24 juill. 2001: *RTD com.* 2003. 59, obs. Saintourens. Sur le respect des formalités de publicité prévues par la loi de 1909, V. aussi Vauvillé, *Dr. et patr.* 1999. 51; Rakotovahiny, *D.* 2000. *Chron.* 51

Art. L. 642-19-1 (*Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 118*) Les conditions et formes du recours contre les décisions du juge-commissaire prises en application des articles L. 642-18 et L. 642-19 sont fixées par décret en Conseil d'État

Art. L. 642-20 (*Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 75, en vigueur le 1^{er} juill. 2014*) Les cessions d'actifs réalisées en application des articles L. 642-18 et L. 642-19 sont soumises aux interdictions prévues au premier alinéa de l'article L. 642-3. Toutefois, le juge-commissaire peut, sur requête du ministère public, y déroger et autoriser la cession à l'une des personnes visées à ce texte à l'exception des contrôleurs et du débiteur au titre de l'un quelconque de ses patrimoines.

Le juge-commissaire peut être saisi, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, aux fins d'accorder la même dérogation pour les cessions d'actifs mobiliers de faible valeur nécessaires aux besoins de la vie courante et de biens faisant partie d'une exploitation agricole ainsi que pour la vente aux enchères publiques ou par adjudication amiable des autres actifs mobiliers. — *V. art. R. 642-39.*

Le juge-commissaire statue par ordonnance spécialement motivée après avoir recueilli l'avis du ministère public lorsque celui-ci n'est pas l'auteur de la requête.

Art. L. 642-20-1 (Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 120) A défaut de retrait du gage ou de la chose légitimement retenue dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 641-3, le liquidateur doit, dans les six mois du jugement de liquidation judiciaire, demander au juge-commissaire l'autorisation de procéder à la réalisation. Le liquidateur notifie l'autorisation au créancier quinze jours avant la réalisation.

Le créancier gagiste, même s'il n'est pas encore admis, peut demander au juge-commissaire, avant la réalisation, l'attribution judiciaire. Si la créance est rejetée en tout ou en partie, il restitue au liquidateur le bien ou sa valeur, sous réserve du montant admis de sa créance.

En cas de vente par le liquidateur, le droit de rétention est de plein droit reporté sur le prix. L'inscription éventuellement prise pour la conservation du gage est radiée à la diligence du liquidateur.

(...)

Art. L. 643-9 (L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 121) Dans le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire, le tribunal fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée. Si la clôture ne peut être prononcée au terme de ce délai, le tribunal peut proroger le terme par une décision motivée.

Lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers, ou lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif (Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 77-1°, en vigueur le 1^{er} juill. 2014) «ou encore lorsque l'intérêt de cette poursuite est disproportionné par rapport aux difficultés de réalisation des actifs résiduels», la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée par le tribunal, le débiteur entendu ou dûment appelé.

(Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 77-2°, en vigueur le 1^{er} juill. 2014) «Le tribunal peut également prononcer la clôture de la procédure en désignant un mandataire ayant pour mission de poursuivre les instances en cours et de répartir, le cas échéant, les sommes perçues à l'issue de celles-ci lorsque cette clôture n'apparaît pas pouvoir être prononcée pour extinction du passif.» — Sur la rémunération du mandataire, V. art. R. 663-40-1 s.

Le tribunal est saisi à tout moment par le liquidateur, le débiteur ou le ministère public. Il peut se saisir d'office. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jugement de liquidation judiciaire, tout créancier peut également saisir le tribunal aux fins de clôture de la procédure.

En cas de plan de cession, le tribunal ne prononce la clôture de la procédure qu'après avoir constaté le respect de ses obligations par le cessionnaire.

Art. L. 643-10 Le liquidateur procède à la reddition des comptes. Il est responsable des documents qui lui ont été remis au cours de la procédure pendant cinq ans à compter de cette reddition.

Art. L. 643-11 (Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 78-1°, en vigueur le 1^{er} juill. 2014) «I. — Le jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur. Il est fait exception à cette règle:

«1° Pour les actions portant sur des biens acquis au titre d'une succession ouverte pendant la procédure de liquidation judiciaire;

«2° Lorsque la créance trouve son origine dans une infraction pour laquelle la culpabilité du débiteur a été établie ou lorsqu'elle porte sur des droits attachés à la personne du créancier.

«II. — Les coobligés et les personnes ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie peuvent poursuivre le débiteur s'ils ont payé à la place de celui-ci.»

(L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 122) «III. — Les créanciers recouvrent leur droit de poursuite individuelle dans les cas suivants:

«1° La faillite personnelle du débiteur a été prononcée;

«2° Le débiteur a été reconnu coupable de banqueroute;

«3° Le débiteur (Ord. n° 2010-1512 du 9 déc. 2010, art. 5-8°) «, au titre de l'un quelconque de ses patrimoines,» ou une personne morale dont il a été le dirigeant a été soumis à une procédure de liquidation judiciaire antérieure clôturée pour insuffisance d'actif moins de cinq ans avant l'ouverture de celle à laquelle il est soumis (Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 78-2°, en vigueur le 1^{er} juill. 2014) «ainsi que le débiteur qui, au cours des cinq années précédant cette date, a bénéficié des dispositions de l'article L. 645-11»;

«4° La procédure a été ouverte en tant que procédure territoriale au sens du paragraphe 2 de l'article 3 du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.

«IV. — En outre, en cas de fraude à l'égard d'un ou de plusieurs créanciers, le tribunal autorise la reprise des actions individuelles de tout créancier à l'encontre du débiteur. Le tribunal statue lors de la clôture de la procédure après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le liquidateur et les contrôleurs. Il peut statuer

postérieurement à celle-ci, à la demande de tout intéressé, dans les mêmes conditions.» — *Sur la publicité du jugement autorisant la reprise des poursuites, V. art. R. 643-18, al. 3 et 4.*

(Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 124) «V. — Les créanciers qui recouvrent leur droit de poursuite individuelle et dont les créances ont été admises ne peuvent exercer ce droit sans avoir obtenu un titre exécutoire ou, lorsqu'ils disposent déjà d'un tel titre, sans avoir fait constater qu'ils remplissent les conditions prévues au présent article. Le président du tribunal, saisi à cette fin, statue par ordonnance.

«Les créanciers qui recouvrent l'exercice individuel de leurs actions et dont les créances n'ont pas été vérifiées peuvent le mettre en œuvre dans les conditions du droit commun.»

(Ord. n° 2010-1512 du 9 déc. 2010, art. 5-8°) «VI. — Lorsque la clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif est prononcée à l'issue d'une procédure ouverte à raison de l'activité d'un débiteur entrepreneur individuel à responsabilité limitée à laquelle un patrimoine est affecté, le tribunal, en cas de fraude à l'égard d'un ou de plusieurs créanciers, autorise les actions individuelles de tout créancier sur les biens compris dans le patrimoine non affecté de cet entrepreneur. Il statue dans les conditions prévues au IV. Les créanciers exercent les droits qui leur sont conférés par les présentes dispositions dans les conditions prévues au V.»

(Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 78-3°, en vigueur le 1^{er} juill. 2014) «VII. — Lorsque la clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif est prononcée à l'issue d'une procédure ouverte à raison de l'activité d'un débiteur, personne physique, à laquelle un patrimoine n'avait pas été affecté, le tribunal peut imposer des délais uniformes de paiement des créances mentionnées au I de l'article L. 641-13 à l'exception de celles des administrations financières, des organismes de sécurité sociale, des institutions gérant le régime d'assurance chômage prévu par les articles L. 5422-1 et suivants du code du travail et des institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale. Ces délais ne peuvent excéder deux ans.»

Art. L. 643-12 La clôture de la liquidation judiciaire (Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 79, en vigueur le 1^{er} juill. 2014) «ou de la procédure prévue à l'article L. 645-1» suspend les effets de la mesure d'interdiction d'émettre des chèques, dont le débiteur fait l'objet au titre de l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement [C. mon. fin., art. L. 131-73], mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure. (Ord. n° 2010-1512 du 9 déc. 2010, art. 5-9°) «Toutefois, lorsque le débiteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, cette suspension est limitée aux comptes afférents au patrimoine visé par la procédure.»

Si les créanciers recouvrent leur droit de poursuite individuelle, la mesure d'interdiction reprend effet, à compter de la délivrance du titre exécutoire (Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 125) «mentionné au V» de l'article (L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 123) «L. 643-11».

Art. L. 643-13 (L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 124) Si la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée pour insuffisance d'actif et qu'il apparaît que des actifs n'ont pas été réalisés ou que des actions dans l'intérêt des créanciers n'ont pas été engagées pendant le cours de la procédure, celle-ci peut être reprise.

Le tribunal est saisi par le liquidateur précédemment désigné, par le ministère public ou par tout créancier intéressé. (Abrogé par Ord. n° 2014-1088 du 26 sept. 2014, art. 9, à compter du 28 sept. 2014) «Il peut également se saisir d'office.» S'il est saisi par un créancier, ce dernier doit justifier avoir consigné au greffe du tribunal les fonds nécessaires aux frais des opérations. Le montant des frais consignés lui est remboursé par priorité sur les sommes recouvrées à la suite de la reprise de la procédure.

(Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 80, en vigueur le 1^{er} juill. 2014) «La reprise de la procédure produit ses effets rétroactivement pour tous les actifs du débiteur que le liquidateur aurait dû réaliser avant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire.» — Cette disposition est applicable aux procédures en cours au jour de l'entrée en vigueur de l'Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014 (Ord. préc., art. 116, al. 2).

Si les actifs du débiteur consistent en une somme d'argent, la procédure prévue au chapitre IV du présent titre est de droit applicable.

(...)

Art. L. 651-1 (L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 127) Les dispositions du présent chapitre (Abrogé par Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 130) «et du chapitre II du présent titre» sont applicables aux dirigeants d'une personne morale de droit privé soumise à une procédure collective, ainsi qu'aux personnes physiques représentants permanents de ces dirigeants personnes morales (Ord. n° 2010-1512 du 9 déc. 2010, art. 6-1°) «et aux entrepreneurs individuels à responsabilité limitée»

Art. L. 651-2 (Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 131) Lorsque la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que le montant de cette insuffisance d'actif sera supporté, en tout ou en partie, par

tous les dirigeants de droit ou de fait, ou par certains d'entre eux, ayant contribué à la faute de gestion. En cas de pluralité de dirigeants, le tribunal peut, par décision motivée, les déclarer solidairement responsables.

(Ord. n° 2010-1512 du 9 déc. 2010, art. 6-2°) «Lorsque la liquidation judiciaire a été ouverte ou prononcée à raison de l'activité d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée à laquelle un patrimoine est affecté, le tribunal peut, dans les mêmes conditions, condamner cet entrepreneur à payer tout ou partie de l'insuffisance d'actif. La somme mise à sa charge s'impute sur son patrimoine non affecté.»

L'action se prescrit par trois ans à compter du jugement qui prononce la liquidation judiciaire.

Les sommes versées par les dirigeants (Ord. n° 2010-1512 du 9 déc. 2010, art. 6-2°) «ou l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée» entrent dans le patrimoine du débiteur. Elles sont réparties au marc le franc entre tous les créanciers. Les dirigeants (Ord. n° 2010-1512 du 9 déc. 2010, art. 6-2°) «ou l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée» ne peuvent pas participer aux répartitions à concurrence des sommes au versement desquelles ils ont été condamnés.

1. Constitutionnalité de l'art. L. 651-2. Pour la conformité à la Constitution des dispositions de l'art. L. 651-2, V. • Cons. const., 26 sept. 2014, n° 2014-415 QPC: *D. 2014. Actu. 1871*; *Rev. sociétés 2014. 753*, obs. Roussel Galle; *LEDEN oct. 2014, p. 1*, obs. F.-X. Lucas; *Bull. Joly 2014. 444*, note Parachkévova; *Bull. Joly Entrep. diff. 2014. 377*, note Favario; *Act. proc. coll. 2014, n° 311*, obs. Saintourens; *Rev. proc. coll. 2014, n° 172*, obs. Martin-Serf; *RJDA 2015, n° 207*.

2. Omission de déclarer la cessation des paiements. L'omission de déclaration de la cessation des paiements dans le délai légal, susceptible de constituer une faute de gestion, s'apprécie au regard de la seule date de la cessation des paiements fixée dans le jugement d'ouverture ou dans un jugement de report. • Com. 4 nov. 2014: *D. 2014. Actu. 2238*, obs. Lienhard; *Rev. sociétés 2014. 751*, obs. Henry; *JCP E 2014. 1604*, rapp. Schmidt et note Roussel Galle; *ibid. 1637, n° 12*, obs. Pétel; *LEDEN déc. 2014, p. 6*, obs. Rubellin; *Act. proc. coll. 2014, n° 344*, obs. Thullier; *Gaz. Pal. 18-20 janv. 2015, p. 15*, obs. Reille; *ibid., p. 34*, obs. Montéran; *RLDA janv. 2015. 16*, obs. Lebel; *RJDA 2015, n° 125*; *Dr. sociétés 2015, n° 55*, note Legros; *Bull. Joly Entrep. diff. 2015. 113*, note Lasserre Capdeville • 10 mars 2015: *D. 2015. Actu. 678*; *Gaz. Pal. 1er-5 mai 2015, p. 45*, obs. Montéran.

3. Prescription. L'action en responsabilité pour insuffisance d'actif est indépendante de l'action spéciale en responsabilité ouverte par l'art. L. 225-254 C. com. contre les dirigeants d'une société anonyme et de l'action générale en responsabilité civile extracontractuelle et se prescrit, aux termes de l'art. L. 651-2, al. 3, par trois ans à compter du jugement qui prononce la liquidation judiciaire, sans considération de la date de commission des fautes de gestion reprochées au dirigeant poursuivi. • Com. 8 avr. 2015: *D. 2015. Actu. 862*, obs. Lienhard; *Dict. perm. diff. entrep., Bull. n° 370*, obs. Rémerly; *LEDEN mai 2015, p. 5*, obs. Favario.

Art. L. 651-3 (L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 129) Dans (Ord. n° 2010-1512 du 9 déc. 2010, art. 6-3°) «les cas prévus» à l'article L. 651-2, le tribunal est saisi par (Abrogé par Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 132) «le mandataire judiciaire,» le liquidateur ou le ministère public.

Dans l'intérêt collectif des créanciers, le tribunal peut également être saisi par la majorité des créanciers nommés contrôleurs lorsque le (Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 132) «liquidateur» n'a pas engagé (Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 132) «l'action prévue» au même article, après une mise en demeure restée sans suite dans un délai et des conditions fixés par décret en Conseil d'État. — V. art. R. 651-4.

(Abrogé par Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 86, à compter du 1^{er} juill. 2014) «Le juge-commissaire ne peut ni siéger dans la formation de jugement, ni participer au délibéré.» — V. l'art. L. 662-7 qui reprend désormais cette disposition.

(Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 132) «Les dépens et frais irrépétibles auxquels a été condamné le dirigeant (Ord. n° 2010-1512 du 9 déc. 2010, art. 6-3°) «ou l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée» sont payés par priorité sur les sommes versées pour combler le passif.»

Art. L. 651-4 (L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 130) Pour l'application des dispositions de l'article L. 651-2, d'office ou à la demande de l'une des personnes mentionnées à l'article L. 651-3, le président du tribunal peut charger le juge-commissaire ou, à défaut, un membre de la juridiction qu'il désigne d'obtenir, nonobstant toute disposition législative contraire, communication de tout document ou information sur la situation patrimoniale des dirigeants et des représentants permanents des dirigeants personnes morales mentionnées à l'article L. 651-1 (Ord. n° 2010-1512 du 9 déc. 2010, art. 6-4°) «ou encore sur les revenus et le patrimoine non affecté de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée» de la part des administrations et organismes publics, des organismes de prévoyance et de sécurité sociale (Ord. n° 2009-866 du 15 juill. 2009, art. 17, en vigueur le 1^{er} nov. 2009) «, des établissements de paiement» (Ord. n° 2013-544 du 27 juin 2013, art. 7-16°, en vigueur le 1^{er} janv. 2014) «, des sociétés de financement» (L. n° 2013-100 du 28 janv. 2013, art. 22) «, des

établissements de monnaie électronique» et des établissements de crédit. — *Les modifications apportées par l'Ord. n° 2013-544 du 27 juin 2013 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis-et-Futuna (Ord. préc., art. 31).*

Le président du tribunal peut, dans les mêmes conditions, ordonner toute mesure conservatoire utile à l'égard des biens des dirigeants ou de leurs représentants visés à l'alinéa qui précède (*Ord. n° 2010-1512 du 9 déc. 2010, art. 6-4°*) «ou encore des biens de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée compris dans son patrimoine non affecté». (*L. n° 2012-346 du 12 mars 2012, art. 3*) «Il peut maintenir la mesure conservatoire ordonnée à l'égard des biens du dirigeant de droit ou de fait en application de l'article L. 631-10-1.» — *La L. n° 2012-346 du 12 mars 2012 est applicable aux procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire en cours à la date de sa publication [JO 13 mars]. Elle est applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis-et-Futuna (L. préc., art. 5 et 6).*

Les dispositions du présent article sont également applicables aux personnes membres ou associées de la personne morale en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, lorsqu'elles sont responsables indéfiniment et solidairement de ses dettes. — [*C. com., anc. art. L. 624-7.*]